

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN

08 mars 2022

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 029-212901813-20220308-DELIB2022030813-DE

Délibération N° : 2022/03/08/13

L'an deux mille vingt-deux, le huit mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le 25 février, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 21 - présents : 19 - votants : 20.

Présents : MM et Mmes : GOALEC, CASU, QUÉDEC, MAREC-PRIGENT, NÉDÉLEC, NOWAK, TOURBOT, SÉNÉ, MAUBIAN, MINGANT, CORRE, PÉRON, GARAUULT, BROCHAIN, VIGOUROUX, CUEFF, LE CHENADEC, STERN, TANGUY.

Absents et excusés : MM. BLONS (pouvoir à Mme BROCHAIN), AVETAND

Secrétaire de séance : M. Éric GARAUULT.

GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*) ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre commune avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la commune de Plouédern ;

Considérant l'intérêt pour la commune de Plouédern de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

M. Bernard GOALEC, Maire, rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la commune pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Il rappelle également que les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit donc confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la commune.

M. Bernard GOALEC, Maire, rappelle que la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement et que l'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

M. le Maire précise également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

Actuellement, la gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (3,9 € en 2022).

Il est donc proposé au Conseil d'approuver les modalités suivantes pour le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur :

Règlementation en vigueur : article L241-3 du code de la sécurité sociale		
2 cas possibles	1 ^{er} cas	2 ^{ème} cas
Durée du stage	Moins de 2 mois consécutifs ou non dans l'année scolaire	Entre 2 et 6 mois consécutifs ou non dans l'année scolaire
Gratification versée	Inférieure ou égale au montant minimal imposé soit 3€90 en 2022	Montant minimal en vigueur : 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3€90 en 2022
Condition de versement	Le montant versé sera fonction des services rendus et à l'appréciation du Maire	Obligatoire

LE CONSEIL MUNICIPAL, par vote à l'unanimité,

Approuve l'instauration du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la commune dans les conditions suivantes :

- Lorsque la réglementation en vigueur impose le versement d'une gratification, la commune de Plouédern versera la gratification minimale imposée par la loi
- Lorsque la réglementation en vigueur n'impose pas le versement d'une gratification, le Maire pourra, selon la qualité des services rendus, décider du versement exceptionnel d'une gratification qui sera obligatoirement inférieure ou égale au montant minimal imposé par la loi.

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire,
Bernard GOALEC